

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

URB/MK

**ARRETE DU MAIRE N° 202.2026**

**TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
À DES FINS COMMERCIALES POUR LA FINALE DE LA LIGUE DES CHAMPIONS  
SAMEDI 30 MAI 2026**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2010 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU la demande en date du mercredi 20 mai 2026, d'organiser un barbecue dans le cadre de la diffusion de la finale de la Ligue des Champions sur le domaine public, formulée par la société « LE PONEY BLANC », représentée par Messieurs Bryan et David YAKAN, sis 4 rue Carnot - 95160 MONTMORENCY,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande Messieurs Bryan et David YAKAN, pour l'occupation du domaine public au droit des numéros 4 et 6 rue Carnot puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T E**

**Samedi 30 mai 2026 à partir de 17h00 jusqu'à 22h30.**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la diffusion du match de la finale de la Ligue des Champions, l'établissement "Le Poney Blanc" sis 4 rue Carnot à Montmorency représenté par Messieurs Bryan et David YAKAN,

sont autorisés à titre exceptionnel à organiser une animation match barbecue au droit des numéros 4 et 6 rue Carnot, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ;

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucun abus tant en ce concerne la fréquence, l'intensité et la durée de l'animation sonore qui ne devra constituer aucune gêne pour les riverains.

**Article 3 :**

La présente autorisation s'applique uniquement pour la date susnommée.

**Article 4 :**

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

**Article 6 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 27 MAI 2026



**Maxime THORY**

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération  
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency